

## **Luxembourg**

### ***La place de l'artiste dans la société***

*Les artistes ont souvent besoin d'avoir recours à une autre activité. La majorité des artistes y ont recours. Leurs principales activités sont, entre autres, l'enseignement, la publicité et l'artisanat.*

## **CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE**

### **Instruments internationaux (conventions, accords, recommandations) ratifiés ou appliqués par l'Etat en matière culturelle**

- Convention de Berne du 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
- Acte additionnel de la Déclaration signée à Paris le 4 mai 1896, modifiant et interprétant la Convention de Berne concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
- Convention de Berlin du 13 novembre 1908 sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
- Protocole signé à Berne le 20 mars 1914, additionnel à la convention de Berne révisée concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
- Convention de Rome du 2 juin 1928 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
- Convention créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).
- Convention de Bruxelles du 26 juin 1948 pour la pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel fait à Lake Succès, New York, le 22 novembre 1950.
- Amendements à l'Acte constitutif de l'UNESCO signé à Londres le 15 novembre 1945.
- Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954.
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954.
- Convention concernant les échanges internationaux de publications, faite à Paris le 5 décembre 1958.
- Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux, faite à Paris le 5 décembre 1958.
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969.
- Convention relative à l'Agence de Coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970.
- Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
- Protocole conclu à Nairobi le 26 novembre 1976 à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950.

- Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, faite à Paris le 23 novembre 1972.
- Révision faite le 24 juillet 1971 à Paris de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886.
- Accord instituant une Fondation Européenne signé à Bruxelles le 29 mars 1982.
- Convention européenne sur la coproduction cinématographique faite à Strasbourg le 2 octobre 1992.

### **Organes gouvernementaux en charge**

#### **a) des affaires culturelles :**

Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

#### **b) l'élaboration des politiques culturelles:**

Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

#### **c) des conditions de travail des artistes y compris des artistes handicapés :**

Ministère du Travail et de l'Emploi, Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale.

#### **d) formation permanente des artistes et des acteurs de la culture :**

Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale.

#### **e) formation permanente des artistes et des acteurs de la culture :**

Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère du Travail et de l'Emploi, Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

#### **f) recherche en matière culturelle :**

Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

#### **g) politiques fiscales et taxes dans le domaine de la culture :**

Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère des Finances, Administration des Contributions Directes, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Fonds culturel national.

### **Politiques culturelles**

#### **Pourcentage (en moyenne) du budget national consacré la culture**

La part du budget national consacré à la culture est passée de 0.55 % du budget national en 1990 à 1.28 % en 2005. Il est en relative augmentation (1.20% en moyenne).

#### **Politiques de promotion des arts**

La promotion des arts s'effectue à travers des bourses à la création artistique, ainsi que le programme de subsides et des commandes publiques.

Pour plus d'informations : <http://www.mcesr.public.lu/> (rubrique Culture/ Soutien aux activités culturelles)

#### **Structures permettant d'associer les artistes à l'élaboration des politiques culturelles locales et nationales**

La Commission consultative (six membres agents d'Etat et six membres acteurs du secteur culturel et artistique) conseille le Ministre de Culture dans le travail législatif et permet d'associer les artistes à l'élaboration des politiques culturelles.

#### **Fonds publics consacrés à des travaux artistiques**

L'article 13 de la loi du 30 juillet 1999, concernant la promotion de la création artistique stipule que "Lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un

édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'Etat, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1 % et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'oeuvres artistiques à intégrer dans l'édifice". Un règlement grand-ducal d'exécution a fixé ce pourcentage à 1,5 %.

Le budget de l'Etat prévoit des crédits destinés à l'acquisition d'oeuvres d'art. Actuellement cette somme est fixée à 75.000 euros.

#### § *Subventions à des institutions artistiques*

Il existe un secteur conventionné directement lié au Ministère de la Culture (associations et fondations sans but lucratif sous contrat avec le Ministère).

#### § *Organisation d'événements artistiques sur les plans local, régional ou national*

Il existe aussi un secteur conventionné qui reçoit des fonds destinés à l'organisation d'événements artistiques de caractère local, régional ou national.

#### § *Fonds des arts*

Le Fonds culturel national est un établissement public créé pour financer directement des activités culturelles conçues et organisées par le secteur privé.

### **Mesures pour améliorer les infrastructures favorisant la diffusion des arts (musées, salles de concert ou de théâtre, bibliothèques, etc.)**

La loi portant sur la réorganisation des instituts culturels de l'Etat (Archives nationales, Bibliothèque nationale, Musée nationale d'histoire et d'art, Musée national d'histoire naturelle, Service des sites et monuments Nationaux, Centre national de l'audiovisuel, Centre national de littérature), et adoptée le 25 juin 2004, vise à redéfinir les missions, les structures et l'encadrement des instituts culturels de l'Etat. Les activités des instituts culturels confirmés par cette loi sont développées tant aux niveaux scientifique, administratif qu'au niveau de l'animation culturelle.

La nouvelle salle de concert Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte a été inaugurée le 26 juin 2005. Cette salle comprend trois auditoriums, dont le plus grand peut accueillir jusqu'à 1.500 personnes.

### **Intégration des artistes handicapés**

Il n'y a pas de mesures spécifiques en la matière.

## **Cadre juridique**

### **Lois et règlements qui régissent le travail des artistes en matière de :**

#### **a) Conditions d'emploi et de travail**

Au niveau des conditions d'emploi et de travail, il n'y a pas de législation particulière qui s'applique aux artistes indépendants: en tant que travailleurs intellectuels indépendants, ces artistes sont soumis aux mêmes règles fiscales et de sécurité sociale que toutes les autres professions indépendantes selon la loi du 26 mai 2004 qui modifie:

1. la loi du 30 juillet 1999 qui concerne

a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle

b) la promotion de la création artistique.

2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

En revanche, pour les artistes salariés, c'est cette dernière loi qui s'applique (1989).

## **b) Protection sociale (assurance maladie, accidents du travail, invalidité, chômage, retraites...)**

Pour les artistes salariés, l'employeur a la charge d'affilier l'artiste au Centre commun de la sécurité sociale (qui gère toutes les assurances sociales) et de payer sa part patronale. Les artistes indépendants doivent s'affilier eux-mêmes en tant que travailleurs intellectuels indépendants et payer l'ensemble de leurs assurances sociales.

La loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel institue un congé (assimilé à une période de travail effectif) ayant pour but de permettre aux artistes créateurs et interprètes, aux experts en matière de culture et aux représentants des fédérations, syndicats et associations de travailleurs culturels de participer à des manifestations culturelles nationales ou internationales. Elle fixe la durée et les conditions d'octroi de ce congé et détermine les indemnités et les modalités de paiement des frais.

## **c) Formation**

Il n'y a pas de législation spécifique en la matière.

## **CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **Statut d'artiste « professionnel » et autorisation de travail**

Le travail de l'artiste n'est régi par aucune autorisation de travail.

Cependant, la loi du 30 juillet 1999 définit le statut de l'artiste professionnel indépendant. L'accès à ce statut est facultatif. Une fois reconnu par le Ministre de la Culture en tant qu'artiste professionnel indépendant, l'artiste a droit à des aides sociales spécifiques.

#### Conditions pour y accéder

Peut accéder au statut d'artiste professionnel indépendant la personne qui, depuis au moins trois ans et en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, donc à l'exclusion de toute autre activité professionnelle. Si l'artiste possède une formation académique, la période de trois ans est ramenée à 12 mois.

Les artistes professionnels indépendants reconnus dont les revenus professionnels n'atteignent pas le minimum cotisable peuvent avoir recours à des aides sociales spécifiques (comme défini aux articles 6 et 7 de la loi du 30 juillet 1999).

### **Protection en matière de santé**

Les artistes bénéficient de la protection de la santé dont bénéficient tous les travailleurs au Luxembourg. Cette protection s'applique uniquement aux artistes salariés.

Les artistes peuvent accéder, comme chaque personne, à des assurances privées.

### **Artistes handicapés**

Il n'existe pas de régime spécial pour les artistes handicapés.

### **Inspections administratives des conditions de travail**

Les inspections administratives des conditions générales de travail portent sur la durée du travail et sur la sécurité du lieu de travail.

Elles sont effectuées par l'Inspection du Travail et des Mines.

Les sanctions prévues en cas d'infraction sont : avertissement, amende, fermeture d'établissement, retrait de l'autorisation de faire du commerce ou peine privative de liberté.

## **PROTECTION SOCIALE**

Les régimes d'assurance au Luxembourg couvrent la maladie, la retraite, la maternité, et l'invalidité.

La couverture sociale est obligatoire.

### **Assurances complémentaires**

Normalement, les artistes n'ont pas besoin de recourir à des assurances complémentaires pour être suffisamment protégés.

### **Organisme de gestion du système d'assurance chômage**

Le Centre commun de la Sécurité sociale, organisme public, gère les cotisations, ainsi que le versement des indemnités.

## **REMUNERATIONS**

### **Montant minimum de rémunération**

Les artistes salariés ont droit à une rémunération minimale. Les montants du salaire social minimum sont adaptés à la cote d'application 620,75. Le niveau du salaire social minimum correspond à la cote d'application 636,26 depuis le 1er octobre 2004.

Le niveau du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est fixé à 1.725,61 euros par mois depuis le 1er octobre 2004.

L'artiste perçoit son salaire sans l'intermédiaire d'un organisme professionnel.

## **CHOMAGE**

### **Système d'assurance chômage**

En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité correspondant à 80% de la moyenne des revenus ayant servi de base au calcul des cotisations à la caisse de pension compétente pendant l'activité prise en compte pour la computation de la période de douze mois précédant la demande d'indemnisation. La durée d'indemnisation est de 8 mois au maximum pendant une période de 24 mois au maximum.

Le bénéfice de l'indemnité chômage ne pourra plus être sollicité par l'intermittent du spectacle qui aura bénéficié quatre fois ou pendant trente-deux mois d'une indemnisation.

### **Organisme de gestion du système d'assurance chômage**

Le système est géré par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les dépenses sont à charge du Fonds social culturel géré par le même Ministère.

## **TRAVAIL CLANDESTIN**

### **Ampleur du travail clandestin**

Avec la mise en oeuvre de la loi du 30 juillet 1999, concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, le travail au noir a pu être largement endigué.

### **Sanctions prévues par la loi**

Il est sanctionné efficacement, selon la loi, soit par des amendes, soit par des peines privatives de liberté. Il existe également des contrôles administratifs.

## **STATUT FISCAL ET AVANTAGES FISCAUX**

### **Statut fiscal des artistes**

Les artistes jouissent d'un statut fiscal particulier défini par la loi du 30 juillet 1999. Concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle, le travail prévoit des mesures fiscales spécifiques. Les artistes sont ainsi exemptés de l'impôt sur le revenu qu'il s'agisse d'artistes professionnels ou non.

Les prix artistiques et académiques sont attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand Duché de Luxembourg. Ils ne constituent pas une rémunération à une prestation économique.

Les personnes telles que décrites dans l'article 1er de la loi citée ci-dessus ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25% des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique.

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1er, de la loi du 4 décembre 1967, concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er. b de la prédite loi.

### **Droits d'auteur et régime fiscal**

Les droits d'auteurs sont traités par le régime fiscal comme des revenus.

### **Exemptions ou dispositions particulières en matière des droits d'importation temporaire de produits culturels**

Il n'existe pas d'exemptions ou de dispositions particulières en matière de droits d'importation temporaire de produits culturels ni de matériel nécessaire à la production culturelle.

### **Régime fiscal particulier des produits culturels**

Il existe un régime spécifique régissant la production audiovisuelle (régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissements audiovisuel)

### **Accords en matière de droits de douane**

Il n'existe pas des accords en matière de droits de douane au niveau régional ou interrégional concernant la circulation de produits culturels.

### **Droits de succession concernant les oeuvres d'art**

Il n'existe pas de dispositions particulières relatives aux droits de succession concernant les oeuvres d'art.

## **LA MOBILITE INTERNATIONALE**

Il n'existe pas de mesures spéciales en ce qui concerne la reconnaissance officielle des diplômes étrangers, mis à part la reconnaissance des titres académiques des artistes professionnels indépendants.

### **Bourses et aides financières**

- à la mobilité des artistes :

Il existe des bourses et aides financières pour encourager la mobilité des artistes dans le cadre de la promotion de la création artistique, selon la loi de 1999.

- à la mobilité des œuvres :

Cependant, il n'existe pas de mesures spécifiques consacrées à la mobilité des œuvres.

### **Réseaux d'accueil pour les artistes étrangers**

Il existe des bourses pour les étudiants en Arts et les jeunes artistes avec la possibilité de demander une résidence.

### **Visas et de permis de séjour**

Il existe des mesures pour faciliter l'obtention de visas et de permis de séjour.

### **Protection sociale des artistes travaillant temporairement à l'étranger**

Il n'existe pas d'exigences légales particulières des producteurs ou imprésarios en matière de protection sociale des artistes travaillant à l'étranger.

### **Législation nationale en matière d'accueil d'artistes étrangers**

La législation nationale régit l'accueil et le travail des artistes étrangers. A ce titre, ils ont besoin d'un permis de travail et sont soumis aux normes régissant le séjour des artistes extra-communautaires.

### **Protection des artistes nationaux**

Il n'existe pas de dispositions particulières visant à protéger les artistes nationaux.

## **REPRESENTATION COLLECTIVE**

La loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail vise à protéger la liberté syndicale.

### **Principales prérogatives reconnues par la loi aux syndicats**

Les règles juridiques sur la représentation collective régissent cette matière. De telle sorte, les prérogatives légales n'ont trait qu'au pouvoir de représentation que peut avoir une association valablement constituée.

### **Consultation des syndicats par l'Etat**

Il n'y a pas de syndicat généralement représentatif dans le domaine culturel pour être consulté par l'Etat avant les réformes ayant des conséquences sur les activités des artistes.

### **Accords collectifs**

Le loi impose le contrat collectif au delà d'un certain nombre de salariés.

### **Promotion du dialogue social**

Les instances qui visent à promouvoir le dialogue social sont des associations regroupant des artistes et réalisateurs, des théâtres professionnels. Il s'agit d'associations sans but lucratif (de droit privé).

### **Médiation**

Il n'existe pas d'instances consacrées à la médiation et/ou au recours.

## **FORMATION CONTINUE ET AIDES FINANCIERES**

### **Formation professionnelle des artistes**

Les artistes peuvent bénéficier de bourses de recyclage et de perfectionnement artistique, selon la loi de 1999.

### **Ecoles professionnelles et organismes de formation**

- Arts visuels (peinture, sculpture, arts graphiques, photographie, multimédia) : Ecole des arts et des métiers ; section des arts plastiques des lycées du secondaire classique
- Arts de la scène (théâtre, théâtre de rue, marionnettes, cirque) : Fédération des théâtres professionnels
- Cinéma et audiovisuel : Centre national de l'Audiovisuel
- Danse et chorégraphie : Différentes écoles de danse privées, conservatoires de musique des Villes de Luxembourg, d'Esch/Alzette et du Nord
- Musique (classique, lyrique, jazz, variétés, traditionnelle, etc.) : Conservatoires de musique des Villes de Luxembourg, d'Esch/Alzette et du Nord Différentes écoles de musique communales, Union Grand Duc Adolphe.

### **Formation en matière administrative**

Les formations en matière d'administration, de gestion administrative, et de gestion de carrière se font par le moyen de cours privés.

### **Artistes handicapés**

Il n'existe pas de formation ou d'aides financières spéciales à l'adresse des artistes handicapés.

### **Reconversion des artistes**

Il n'existe pas de politique, dispositions légales, ou de stages aidant à la reconversion des artistes.

### **Bourses de formation**

Il existe des bourses destinées à la formation soutenue par Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

### **Aides à la recherche**

C'est le Fonds national de la Recherche qui promeut la recherche.

### **Diffusion du droit d'auteur et des droits voisins**

Le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que par le Ministère de l'Economie adressent la diffusion du droit d'auteur et des droits voisins parmi les artistes.

## **ORGANISATIONS**

### **a) Ministères, conseils et autres organismes gouvernementaux en charge de la culture**

§ Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

§ Instituts culturels de l'Etat :

- Fonds culturel National
- Archives nationales
- Bibliothèque nationale
- Musée nationale d'histoire et d'art
- Musée national d'histoire naturelle
- Service des sites et monuments Nationaux
- Centre national de l'audiovisuel
- Centre national de littérature
- Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster
- Fondation Henri Pensis (Orchestre Philharmonique du Luxembourg)
- Fondation Musée d'Art Moderne Grand Duc Jean
- Casino Luxembourg forum d'art contemporain
- Agence luxembourgeoise d'action culturelle
- Institut culturel franco-germano-luxembourgeois Pierre Werner

### **b) Instances gouvernementales chargées de l'insertion des artistes handicapés dans le secteur culturel**

Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale

**Source : Ministère luxembourgeois de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, juin, 2004.**